



Paris, le 26 JAN. 2016

Note à l'attention de

**DIRECTION
DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'AP-HP**

2, Rue Saint-Martin
75184 PARIS CEDEX 04

Mesdames, messieurs les directeurs
des groupes hospitaliers, des hôpitaux, des pôles d'intérêt commun et du siège

Objet : Forfaitisation du capital décès**LE DIRECTEUR**

Téléphone : 01 40 27 45 38
Secrétariat : 01 40 27 45 15
Télécopie : 01 40 27 45 61

N/Réf. : D2016-334
V/Réf. :

Dossier suivi par :
Romain BENMOUSSA
Téléphone : 01 40 27 43 22
✉ : romain.benmoussa@aphp.fr

Le décret n° 2015-1399 du 3 novembre 2015 relatif aux modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit des fonctionnaires, des magistrats et des militaires a forfaitisé le montant du capital décès versé aux ayants droit des fonctionnaires décédés avant d'avoir atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite¹.

Ce montant est désormais fixé à 13 600 €, soit quatre fois le montant du capital décès prévu par le régime général de sécurité sociale (3 400 €).

A titre dérogatoire, le capital décès est égal à 12 fois le montant du dernier traitement indiciaire brut mensuel de l'agent lorsque son décès est consécutif à :

- un accident de service ou une maladie professionnelle ;
- un attentat, une lutte dans l'exercice de ses fonctions ou un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes (il est dans ce cas versé à 3 reprises).

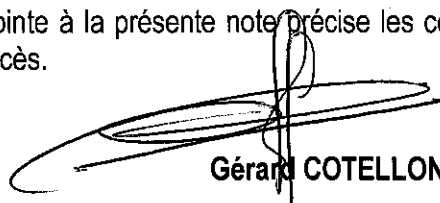
La nouvelle réglementation s'applique aux décès intervenus à compter du 6 novembre 2015. Je vous invite par conséquent à diffuser cette note le plus largement possible à vos équipes.

Pour rappel, depuis le 1^{er} janvier 2015, le montant du capital décès est fixé à 3 400 € en cas de décès d'un :

- agent stagiaire ;
- agent titulaire ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite ;
- agent non titulaire.

La note D2009-9147 du 17 février 2010 relative au versement du capital décès et son annexe sont abrogées.

L'annexe jointe à la présente note précise les conditions et modalités de versement du capital décès.



Gérard COTELLON

Copie : M. Jean-Luc BRENNER, Directeur Spécialisé des Finances publiques pour l'AP-HP

¹ 62 ans pour les agents nés à compter du 1^{er} janvier 1955.

CAPITAL DÉCÈS

NOTE TECHNIQUE

Annexe à la note D 2016-334

Références réglementaires

Article 91 de la loi n° 86-33 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Articles L. 361-1 et suivants du code de la sécurité sociale

Articles D.712-19 à D.712-24 du code de la sécurité sociale

Article D.712-46 du code de la sécurité sociale

Décret n°60-58 du 11 janvier 1960 relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial

Décret n°2007-450 du 25 mars 2007 modifiant le Code général des collectivités territoriales

Circulaire n°DH/FH3/DAS/TS3 n°94-54 du 30 décembre 1994

Le droit au capital décès est ouvert au décès de l'agent à condition qu'il existe des ayants droit. Le versement du capital décès est obligatoire. Il est à la charge de l'institution pour les personnels affiliés à la CNRACL.

I / Définition

Le capital décès est une indemnité versée en cas de décès de l'agent à certains membres de sa famille qualifiés d'ayants droit. Il est destiné à aider financièrement très rapidement les personnes dont les moyens d'existence dépendaient du fonctionnaire.

Il existe quatre types de prestations :

- les prestations accordées aux ayants droit des fonctionnaires avant d'avoir atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite et non encore admis à faire valoir leurs droits à la retraite et qui, au moment de leur décès, étaient affiliés au régime de sécurité sociale des fonctionnaires ;

- les prestations accordées aux ayants droit des fonctionnaires stagiaires ainsi qu'à ceux des fonctionnaires titulaires qui, bien qu'ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite, n'avaient pas encore fait valoir leurs droits à la retraite et qui, au moment de leur décès, étaient affiliés au régime de sécurité sociale des fonctionnaires ;

- les prestations accordées aux ayants droits des fonctionnaires décédés à la suite d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle ;

- les prestations accordées aux ayants droits des fonctionnaires décédés à la suite d'un attentat, d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes.

N.B. : Les agents contractuels relevant du régime général de la sécurité sociale (article 2 du décret n°91-155 du 6 février 1991), le capital décès dû à leurs ayants droit est donc versé par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), dans les conditions fixées par les articles L.361-1 et suivants du Code de la sécurité sociale. Les bénéficiaires potentiels doivent adresser à la CPAM dont dépendait l'assuré au moment du décès le formulaire Cerfa n°10431*04 "demande de capital-décès", téléchargeable à l'adresse suivante :

http://www.ameli.fr/fileadmin/user_upload/formulaires/S3180.pdf

La notice explicative jointe au formulaire détaille les pièces justificatives à transmettre avec la demande.

II / Bénéficiaires

1) Conditions d'attribution inhérentes au fonctionnaire défunt

A/ Fonctionnaire décédé avant d'avoir atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite¹

Le bénéfice du capital décès est accordé lorsque l'agent se trouve, au moment de son décès, dans l'une des positions administratives :

- en activité ;
- détaché auprès d'un organisme dont les agents permanents bénéficient du régime spécial ou pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical (Article D712-2 du Code de la sécurité sociale) ;
- en disponibilité pour raison de santé avec bénéfice du demi-traitement ou d'indemnités journalières (art. D712-3 du Code de la sécurité sociale) ;
- sous les drapeaux.

B/ Fonctionnaire décédé après l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite

Le bénéfice du capital décès est accordé lorsque l'agent était, moins de trois mois avant son décès :

- en activité
- titulaire d'une allocation chômage, d'une pension d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

2) Conditions d'attribution inhérentes aux ayants cause, appréciées au jour du décès de l'agent

Les ayants cause sont :

- le conjoint non séparé de corps, non divorcé ou le partenaire auquel le défunt était lié par un pacte civil de solidarité conclu plus de 2 ans avant le décès. Les concubins sont donc exclus du bénéfice du capital décès.

¹ 62 ans pour les agents nés à compter du 1^{er} janvier 1955.

- les enfants de moins de 21 ans (ou plus s'ils sont infirmes) non imposables du fait de leurs revenus, même s'ils ne vivent pas au domicile du fonctionnaire décédé.

A défaut d'ayants cause, peuvent être ayants droit :

- les parents du fonctionnaire décédé, s'ils étaient à sa charge effective, totale et permanente au moment du décès ;

- à défaut, les grands-parents en ligne directe dans les mêmes conditions.

NB : Les ayants cause qui seraient responsables du décès du fonctionnaire ne peuvent être bénéficiaires du capital décès (cette exclusion ne concerne pas les ayants cause responsable du décès par imprudence). D'autre part, le suicide du fonctionnaire ne prive pas ses ayants cause du bénéfice du capital décès.

3) Répartition du capital décès

Le capital décès est versé :

- à raison d'un **tiers au conjoint** non séparé de corps, non divorcé ou au partenaire auquel le défunt était lié par un pacte civil de solidarité ;

- à raison de **deux tiers aux enfants** (la quote-part revenant aux enfants est répartie entre eux à parts égales).

En cas d'absence d'enfant pouvant prétendre à l'attribution du capital décès, celui-ci est versé en totalité au conjoint non séparé de corps, non divorcé ou au partenaire auquel le défunt était lié par un pacte civil de solidarité depuis plus de 2 ans à la date du décès.

Inversement, en cas d'absence de conjoint non séparé de corps, non divorcé ou de partenaire auquel le défunt était lié par un pacte civil de solidarité conclu depuis plus de 2 ans à la date du décès, le capital décès est attribué en totalité aux enfants attributaires et réparti entre eux et à parts égales.

4) La charge du versement du capital décès des agents détachés

L' article 2 du décret n°60-58 du 11 janvier 1960 relatif au régime spécial de sécurité sociale dispose que « *bénéficient des dispositions du présent décret [...] les agents détachés, conformément aux dispositions statutaires qui leur sont applicables, soit auprès d'une autre collectivité ou d'un autre établissement dont les agents permanents bénéficient également du régime de sécurité sociale institué par le présent décret, soit pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical. Dans le premier cas, les obligations mises, par le présent décret, à la charge des collectivités et établissements employeurs incombent à la collectivité ou à l'établissement auprès duquel l'agent est détaché. Dans le second cas, ces obligations incombent à la collectivité ou à l'établissement qui a détaché l'agent [...]* ».

Situation de détachement	Charge du versement du capital décès
Fonctionnaires d'une collectivité ou d'un autre établissement public détachés à l'AP-HP	AP-HP
Fonctionnaires détachés par l'AP-HP pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical	
Fonctionnaires détachés par l'AP-HP auprès d'une collectivité ou d'un autre établissement public	Etablissement d'accueil

III / Montant

1) Le montant du capital décès versé aux ayants droit du fonctionnaire avant d'avoir atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite

Le capital décès « est égal à quatre fois le montant mentionné à l'article D. 361-1 du code de la sécurité sociale en vigueur à la date du décès du fonctionnaire. »

A ce jour, le montant applicable dans le régime général est de 3 400 €,

En conséquence, le montant du capital décès servi aux ayants droits du défunt fonctionnaire âgé de moins de 62 ans est porté à 13 600 €.

Une majoration est attribuée à chaque enfant âgé de moins de 21 ans à la date du décès. Chacun des enfants appelés à percevoir ou à se partager le capital décès reçoit une majoration calculée à raison de 3% du traitement annuel brut soumis à retenue pour pension afférent à l'indice brut 585.

Les enfants légitimes ou naturels reconnus, nés viables dans les 300 jours du décès reçoivent exclusivement et dans tous les cas cette majoration.

2) Le montant du capital décès versé aux ayants droit du fonctionnaire décédé après l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite et du défunt stagiaire

Le capital décès est servi dans les mêmes conditions que dans le régime général de la sécurité sociale. Son montant est fixé à 3 400 €.

Il n'y a pas de majoration pour les enfants.

3) Le montant du capital décès versé aux ayants droits du fonctionnaire décédé à la suite d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle

Le capital décès est calculé sur une base égale à douze fois le montant du dernier traitement indiciaire brut mensuel perçu par le fonctionnaire décédé.

Une majoration pour enfant est versée dans les conditions mentionnées ci-dessus.

4) Le montant du capital décès versé aux ayants droits du fonctionnaire décédé à la suite d'un attentat, d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes

Le capital décès est calculé sur une base égale à douze fois le montant du dernier traitement indiciaire brut mensuel perçu par le fonctionnaire décédé.

Une majoration pour enfant est versée dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Son versement est effectué à trois reprises : au moment du décès et aux premier et deuxième anniversaires du décès.

IV / Pièces justificatives

La nature et le nombre de ces pièces varient selon la qualité des ayants droit bénéficiaires du capital décès. Elles sont énumérées par le Code général des collectivités territoriales.

1) Conjoint seul bénéficiaire

- Copie du livret de famille ou copie d'extrait de l'acte d'enregistrement de la convention de PACS effectué auprès du greffe du tribunal d'instance
- Déclaration sur l'honneur dans laquelle le conjoint atteste qu'aucune séparation de corps ou divorce n'a été prononcé entre lui et le défunt, qu'il n'existe pas d'enfant remplissant les conditions exigées pour pouvoir prétendre au capital décès.
- Etat de liquidation du capital.

2) Enfants seuls bénéficiaires

- Copie du livret de famille ou copie d'extrait de l'acte d'enregistrement de la convention effectué auprès du greffe du tribunal d'instance.
- Le cas échéant :
 - *en cas de divorce* : copie du livret de famille ou copie du jugement ou déclaration sur l'honneur ;
 - *en cas de séparation de corps* : copie du livret de famille ou copie du jugement ou déclaration sur l'honneur ;
 - *en cas de décès* : copie du livret de famille ou de l'acte de décès.
- Certificat de non imposition des enfants à l'impôt sur le revenu ou copie de la déclaration de revenus pour l'année en cours adressée aux services de la direction générale des impôts, accompagnée d'un engagement de l'ayant droit à reverser le capital décès dans le cas où il serait, en définitive, imposable à l'impôt sur le revenu.
- Etat de liquidation du capital.

3) Conjoint et enfants bénéficiaires

- Copie du livret de famille ou copie d'extrait de l'acte d'enregistrement de la convention de PACS effectué auprès du greffe du tribunal d'instance.

- Déclaration sur l'honneur du conjoint attestant qu'aucune séparation de corps ou divorce n'a été prononcée.
- Certificat de non imposition des enfants à l'impôt sur le revenu ou copie de la déclaration de revenus pour l'année en cours adressée aux services de la direction générale des impôts, accompagnée d'un engagement de l'ayant droit à reverser le capital décès dans le cas où il serait, en définitive, imposable à l'impôt sur le revenu.
- Etat de liquidation du capital.

4) Ascendants bénéficiaires

- Copie du livret de famille du défunt.
- Déclaration sur l'honneur attestant que le défunt n'était pas marié ou qu'il était veuf, séparé de corps et qu'il n'a pas laissé de descendants.
- Copie du livret de famille des ascendants.
- Certificat de non imposition des ascendants à l'impôt sur le revenu ou copie de la déclaration de revenus pour l'année en cours adressée aux services de la direction générale des impôts, accompagnée d'un engagement de l'ayant droit à reverser le capital décès dans le cas où il serait, en définitive, imposable à l'impôt sur le revenu.
- Etat de liquidation du capital

N.B. : Le certificat de non imposition peut être obtenu par l'intéressé, sur demande écrite, auprès du centre des finances publiques dont il dépend.

V / Circuit administratif

Le dossier informatique étant clôturé au décès de l'agent, les opérations relatives au versement du capital décès se font hors système HR-Access.

1) Constitution par le bureau de gestion du dossier composé :

- des pièces justificatives transmises par les ayants droit du défunt
- du certificat de décès
- du relevé d'identité bancaire de chacun des bénéficiaires
- du tableau de répartition du capital décès entre les bénéficiaires (cf. exemples ci-dessous).
- de la décision de paiement signée par le DRH pour chacun des bénéficiaires dans laquelle doit apparaître le RIB du bénéficiaire, l'unité d'organisation (UO) de l'agent décédé et le compte d'imputation budgétaire (Cf. modèle joint).

N.B. : Il convient d'effectuer autant de décisions de paiement qu'il existe de bénéficiaires, étant entendu que, lorsqu'il s'agit d'enfants mineurs, le paiement ne peut être fait qu'entre les mains du représentant légal de l'intéressé conformément aux dispositions du droit civil.

Tableau de répartition du capital décès - Exemple n° 1 : Capital décès versé aux ayants droit d'un fonctionnaire décédé avant l'âge minimum de départ à la retraite

Montant du capital décès : 13 600 €

Nombre de bénéficiaires : 3

	Capital de base	Majoration	Montant à verser	Observations
Conjoint	4 533.33	-	4 533.33	
1^{er} enfant	4 533.33	823.45	5 356,78	
2^{ème} enfant	4 533.33	823.45	5 356,78	
Total	13 600	1 646.9	15 246.89	

Tableau de répartition du capital décès - Exemple n° 2 : Capital décès versé aux ayants droit d'un fonctionnaire décédé à la suite d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle

Valeur du point à la date du décès : **55.5635**

Valeur de référence pour calcul du capital de base :

Valeur de référence pour majoration enfant :

IB : **547**

IB : **585**

IM : **465**

IM : **494**

Traitement annuel : **25 837.03**

Traitement annuel : **27 448.37**

Nombre de bénéficiaires : 4

	Capital de base	Majoration	Montant à verser	Observations
Conjoint	8 612.34	-	8 612.34	
1^{er} enfant	5 741.56	823.45	6 564.91	
2^{ème} enfant	5 741.56	823.45	6 564.91	
3^{ème} enfant	5 741.56	823.45	6 564.91	
Total	25 837.03	2 470.35	28 307.07	

Tableau de répartition du capital décès - Exemple n°3 : Capital décès versé aux ayants droit d'un fonctionnaire décédé après l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite et d'un agent stagiaire

Montant du capital décès : 3 400 €

Nombre de bénéficiaires : 4

	Capital de base	Majoration	Montant à verser	Observations
Conjoint	1 133.33	-	1 133.33	
1^{er} enfant	755.55	-	755.55	
2^{ème} enfant	755.55	-	755.55	
3^{ème} enfant	755.55	-	755.55	
Total	3 400	-	3 400	

2) Transmission du dossier au service chargé de la liquidation des dépenses du site

3) Etablissement de l'état de liquidation par le site

4) Paiement par mandat administratif par la Trésorerie Générale

VI / Imputation budgétaire

Le montant du capital décès est imputé sur le **Compte 64888810** « Aut Charges Pers - Divers - Capital décès PNM ».